RCS : AIX EN PROVENCE
Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 02518
Numéro SIREN : 799 316 005
Nom ou dénomination : SAS GROUPE FIGUIERE II

Ce dépôt a été enregistré le 03/09/2014 sous le numéro de dépôt 6657

GROUPE FIGUIERE II

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
Porté à 7 640 euros
Par l'effet de la fusion visée ci-après

Siège social :
Le Triangle
235, rue Léon Foucault
13857 AIX EN PROVENCE Cedex 3

RCS AIX EN PROVENCE 799 316 005

ET

GROUPE FIGUIERE

Société par actions simplifiée au capital de 3 542 000 euros

Siège social :
Le Triangle
235, rue Léon Foucault
13857 AIX EN PROVENCE Cedex 3

RCS AIX EN PROVENCE 538 186 289

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Pierre-Laurent FIGUIERE, agissant en qualité de représentant de la Société PROMINVEST, Président de la société GROUPE FIGUIERE II, société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est Le Triangle 235, rue Léon Foucault 13857 AIX EN PROVENCE Cedex 3, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AIX EN PROVENCE sous le numéro 799 316 005,

et

- Monsieur Pierre-Laurent FIGUIERE, agissant en qualité de Président de la société GROUPE FIGUIERE, société par actions simplifiée au capital de 3 542 000 euros, dont le siège social est Le Triangle 235, rue Léon Foucault 13857 AIX EN PROVENCE Cedex 3, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AIX EN PROVENCE sous le numéro 538 186 289,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce d'AIX EN PROVENCE, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1) Le Président de la société GROUPE FIGUIERE II et le Président de la société GROUPE FIGUIERE ont, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés contenant les mentions prévues par l'article R. 236-1 susvisé, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisées pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société GROUPE FIGUIERE, le rapport d'échange des droits sociaux.

2) En vertu des dispositions de l'article L. 236-10, II du Code de commerce, les associés de la société GROUPE FIGUIERE réunis en date du 27 mars 2014 et les associés de la société GROUPE FIGUIERE II réunis en date du 27 mars 2014 ont décidé à l'unanimité de ne pas faire désigner un Commissaire à la fusion.

Les associés de la société absorbante ont à la même date désigné à l'unanimité désigné le Cabinet IN EXTENSO, représenté par Monsieur Didier AMPHOUX en qualité de Commissaire aux apports chargé d'établir le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

3) En vertu des dispositions de l'article L. 236-10, II et R. 236-5-1 du Code de commerce, les associés de la société GROUPE FIGUIERE réunis en date du 27 mars 2014 et les associés de la société GROUPE FIGUIERE II réunis à la même date ont par ailleurs décidé, à l'unanimité, d'écarter l'obligation prévue au cinquième alinéa de l'article L. 236-9 du Code de commerce et faite aux sociétés participant à la fusion, d'informer leurs associés respectifs de toute modification importante de leur actif et de leur passif intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date de la réunion des assemblées générales.

4) Un exemplaire du projet de fusion signé le 1er avril 2014 a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce d'AIX EN PROVENCE le 9 avril 2014 pour les sociétés GROUPE FIGUIERE et GROUPE FIGUIERE II.

5) L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 20 mai 2014 pour la société GROUPE FIGUIERE.

L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 20 mai 2014 pour la société GROUPE FIGUIERE II.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce, ce qui est attesté par un certificat délivré par le Greffe du Tribunal de commerce d'AIX EN PROVENCE en date du 25 juin 2014.

6) Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés de la société GROUPE FIGUIERE, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés de la société GROUPE FIGUIERE II, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

En outre, le rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature, en date du 21 mai 2014, a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce d'AIX EN PROVENCE le 23 mai 2014.

7) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société GROUPE FIGUIERE, réunie le 30 juin 2014, a approuvé le projet de fusion avec la société GROUPE FIGUIERE II et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société GROUPE FIGUIERE II et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

8) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société GROUPE FIGUIERE II, réunie le 30 juin 2014, postérieurement à l'Assemblée Générale de la société GROUPE FIGUIERE, a :

- approuvé le projet de fusion,

- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme 2 640 euros pour le porter à 7 640 euros et de modifier corrélativement les articles 7 et 8 des statuts.

- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société GROUPE FIGUIERE.

9) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital de la société GROUPE FIGUIERE II et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société GROUPE FIGUIERE seront été publiés dans le journal d'annonces légales "Nouvelles Publications" en date du 25 juillet 2014.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion et de l'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce d'AIX EN PROVENCE, avec un exemplaire de la présente déclaration :

- une copie certifiée conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GROUPE FIGUIERE du 30 juin 2014,

- une copie certifiée conforme et enregistrée du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GROUPE FIGUIERE II du 30 juin 2014,

- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société GROUPE FIGUIERE II.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société GROUPE FIGUIERE II et à la radiation de la société GROUPE FIGUIERE du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à AIX EN PROVENCE
Le 22 juillet 2014
En cinq exemplaires

GROUPE FIGUIERE II
PROMINVEST
Pierre-Laurent FIGUIERE

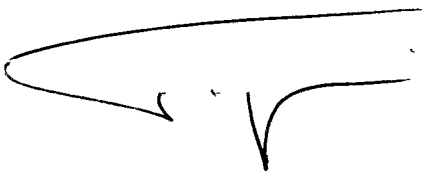

GROUPE FIGUIERE

Pierre-Laurent FIGUIERE

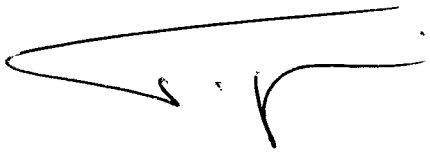

Enregistré à : SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE AIX EN PROVENCE NORD

Le [illegible] Bordereau n° [illegible] Case n° [illegible] Dossier

Nom du déposant : [illegible] Pièces : [illegible]

Nbre de pages : [illegible] Nature de l'acte : [illegible]

Montant des droits : [illegible] Enregistrement sommaire gratuit exonération

Timbre et taxe de publicité foncière

DUPLICATA

Réservé à l'enregistrement

GROUPE FIGUIERE II

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros

Siège social :
Le Triangle
235, rue Léon Foucault
13857 AIX EN PROVENCE Cedex 3

RCS AIX EN PROVENCE 799 316 005

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2014

L'an deux mille quatorze,
Le 30 juin,
A 18 heures,

Les associés de la société GROUPE FIGUIERE II, société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros divisé en 5 000 actions de 1 euro chacune, dont le siège social est Le Triangle 235, rue Léon Foucault 13857 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre Laurent FIGUIERE, en sa qualité de représentant de la société FIGUIERE PROMINVEST, Présidente de la Société.

La feuille de présence permet de constater que les associés présents possèdent la totalité des 5 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Cabinet CALC, Commissaire aux comptes titulaire, et absent.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation,

- la feuille de présence et la liste des associés,

- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,

- un exemplaire des statuts de la Société,

- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,

- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce d'AIX EN PROVENCE,

- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 20 mai 2014 pour la société GROUPE FIGUIERE,

- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 20 mai 2014 pour la société GROUPE FIGUIERE II,

- le certificat de non opposition délivré par le Greffe du Tribunal de commerce d'AIX EN PROVENCE en date du 25 juin 2014,

- le rapport du Président,

- le rapport du commissaire aux apports,

- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports établi conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce a été tenu à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article R. 236-3 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article R. 236-5-1 du Code de commerce, les associés des sociétés participant à la fusion ont décidé à l'unanimité, le 27 mars 2014, qu'en cas de modification importante de l'actif et du passif des sociétés participant à la fusion intervenue entre la date d'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales, cette information ne ferait pas l'objet de la communication prévue audit article.

TG

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société GROUPE FIGUIERE par la société GROUPE FIGUIERE II ; augmentation du capital social,

- Modification des articles des statuts relatifs aux apports et au capital social,

- Affectation de la prime de fusion,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président rappelle les principales modalités de la fusion projetée.

Il est donné lecture du rapport du Président.

Il est ensuite donné lecture des rapports du Commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 1er avril 2014 avec la société GROUPE FIGUIERE, société par actions simplifiée au capital de 3 542 000 euros, dont le siège social est Le Triangle 235, rue Léon Foucault 13857 AIX EN PROVENCE Cedex 3, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AIX EN PROVENCE sous le numéro 538 186 289, aux termes duquel la société GROUPE FIGUIERE fait apport à titre de fusion à la société GROUPE FIGUIERE II de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion,

et décide, sous la même réserve, d'augmenter le capital social de 2 640 euros pour le porter de 5 000 euros à 7 640 euros, par création de 2 640 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale, entièrement libérées, compte tenu de la renonciation par la société GROUPE FIGUIERE II à l'attribution de ses propres actions auxquelles elle aurait pu prétendre du fait de sa qualité d'associée de la société GROUPE FIGUIERE.

Ces actions nouvelles seront réparties entre les associés de la société GROUPE FIGUIERE à raison de 100 actions de la société GROUPE FIGUIERE II pour 658 actions de la société GROUPE FIGUIERE et assimilées aux actions anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (4 808 293 euros), après déduction d'un montant correspondant aux droits non exercés par la société absorbante, et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (2 640 euros), soit 2 910 403 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société GROUPE FIGUIERE par la société GROUPE FIGUIERE II deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société GROUPE FIGUIERE se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier les articles 7 et 8 des statuts relatifs aux apports et au capital social qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société GROUPE FIGUIERE, SAS au capital de 3 542 000 euros, dont le siège social est Le Triangle 235, rue Léon Foucault 13857 AIX EN PROVENCE Cedex 3, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AIX EN PROVENCE sous le numéro 538 186 289, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 4 808 293 euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à sept mille six cent quarante euros (7 640 euros).

Il est divisé en 7 640 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Pierre-Laurent FIGUIERE à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de :

- réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société GROUPE FIGUIERE à la société GROUPE FIGUIERE II,

- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Agathe GAUTHEY

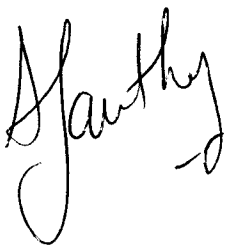

FIGUIERE PROMINVEST
Pierre-Laurent FIGUIERE

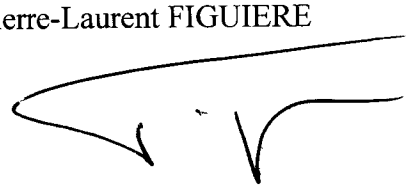

GROUPE FIGUIERE II

Société par actions simplifiée au capital de 7 640 euros

Siège social :
Le Triangle
235, rue Léon Foucault
13857 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

RCS AIX EN PROVENCE 799 316 005

STATUTS MIS A JOUR LE
30 JUIN 2014

Certifié conforme

Signature

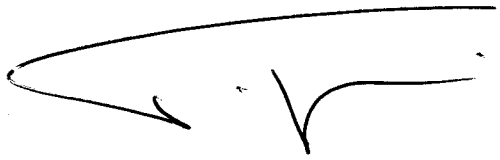

TITRE I. - FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL 6
ARTICLE 1. - Forme 6
ARTICLE 2. - Objet 6
ARTICLE 3. - Dénomination 7
ARTICLE 4. - Siège social 7
ARTICLE 5. - Durée 7
ARTICLE 6. - Exercice social 7
TITRE II. - APPORTS – CAPITAL SOCIAL 8
ARTICLE 7. - Apports 8
ARTICLE 8. - Capital social 8
ARTICLE 9. - Comptes courants d'actionnaires 8
ARTICLE 10. - Modifications du capital social 8
TITRE III. - ACTIONS 10
ARTICLE 11. - Indivisibilité des actions – Usufruit 10
ARTICLE 12. - Droits et obligations attachés aux actions 10
ARTICLE 13. - Forme des valeurs mobilières 11
ARTICLE 14. - Libération des actions 11
TITRE IV. - CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS 12
ARTICLE 15. - Transmission des actions 12
ARTICLE 16. - Préemption 12
ARTICLE 17. - Agrément des cessions 13
ARTICLE 18. - Décès d'un actionnaire 14
ARTICLE 19. - Exclusion d'un actionnaire 14
ARTICLE 20. - Nullité des cessions d'actions 15
ARTICLE 21. - Location d'actions 15
TITRE V. - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE 16
ARTICLE 22. - Président de la Société 16
ARTICLE 23. - Révocation – Démission du Président 16
ARTICLE 24. - Pouvoirs du Président 17
ARTICLE 25. - Directeur Général 17
ARTICLE 26. - Révocation – Démission du Directeur Général 18
ARTICLE 27. - Pouvoirs du Directeur Général 18
ARTICLE 28. - Représentation sociale 18

TITRE VI. - CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES 19
ARTICLE 29. - Conventions entre la Société et ses dirigeants 19
ARTICLE 30. - Commissaire aux comptes 19
TITRE VII. - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES 20
ARTICLE 31. - Décisions collectives obligatoires 20
ARTICLE 32. - Règles d'adoption des décisions collectives 20
ARTICLE 33. - Modalités des décisions collectives 21
ARTICLE 34. - Assemblées Générales 23
ARTICLE 35. - Procès-verbaux des décisions collectives 24
ARTICLE 36. - Information et droit de communication des actionnaires 24
TITRE VIII. - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS 26
ARTICLE 37. - Établissement et approbation des comptes annuels 26
ARTICLE 38. - Affectation et répartition des résultats 26
TITRE IX. - LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS 28
ARTICLE 39. - Dissolution – liquidation de la Société 28
ARTICLE 40. - Contestations 28
TITRE X. - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION 30
ARTICLE 41. - Nomination des dirigeants 30
ARTICLE 42. - Nomination des commissaires aux comptes 30
ARTICLE 43. - État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation 31
ARTICLE 44. - Formalités de publicité – Immatriculation 31
ANNEXE N°1 ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION ... 32
ANNEXE N°2 CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS 33

LES SOUSSIGNES

LA SOCIETE FIGUIERE PROMINVEST,

Société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €), sise Le Triangle – 235, Rue Léon Foucault– 13857 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro 528 919 236.

Représentée par son Gérant-Associé Unique, Monsieur Pierre-Laurent FIGUIERE.

MADAME AGATHE GAUTHEY, NÉE FIGUIERE;

Née le 8 avril 1979 à AIX-EN-PROVENCE (13) ;

Demeurant Route de Fontgamate, Le Montaiguet – 13590 MEYREUIL ;

Mariée à Monsieur Nicolas GAUTHEY, sous le régime matrimonial de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 2 mai 2003 par Maître Cyril COURANT, notaire à AIX-EN-PROVENCE (13) préalablement à leur union célébrée le 27 juin 2003 en la Mairie d'AIX-EN-PROVENCE (13) ;

De nationalité française.

ONT PREALABLEMENT EXPOSE ET RELATE CE QUI SUIT :

***Par Monsieur Pierre-Laurent FIGUIERE* :**

J'ai intégré le groupe familial en 2003 et après avoir évolué dans les métiers de la gestion, la transaction et la promotion, tant en immobilier d'entreprise qu'en immobilier résidentiel, je rachète l'entreprise FIGUIERE IMMOBILIER en 2010 et dirige désormais une équipe de 13 collaborateurs spécialisés en bureaux, locaux d'activités, commerces et investissements en immobilier sur tout le pays d'Aix.

Aujourd'hui à 33 ans avec plus d'une dizaine d'années d'expérience aux côtés de mon père et de ses collaborateurs, c'est naturellement que je lui succède en tant que Président de FIGUIERE PROMOTION et de CARRIÈRES DE PROVENCE.

J'ai pour ambition de devenir un des acteurs majeurs en immobilier et de dynamiser la branche extraction de pierre de taille au niveau régional.

Succéder à son père et son grand père, être la troisième génération d'une réussite familiale m'a permis d'évoluer avec des valeurs et de bénéficier d'une formation sur mesure. C'est un défi particulièrement motivant et une chance unique pour réussir mon projet d'entreprise et mon projet de vie.

***Par Madame Agathe GAUTHEY, née FIGUIERE* :**

J'ai intégré la société familiale il y a une quinzaine d'années au service gestion locative dans lequel j'ai pu acquérir une expérience globale sur les métiers de l'immobilier. Par la suite, j'ai participé au montage d'opérations immobilières avec mon père et mon frère en tant que responsable de programme.

AG

Aujourd'hui, fort de ces expériences, mon but commun à celui de Pierre-Laurent est de poursuivre le développement du groupe familial, initié par mon grand-père et pérennisé par mon père, en conservant l'image qu'il représente à travers tout le Pays d'Aix.

Je souhaite accompagner mon frère dans ce projet de reprise et de faire en sorte que nos générations futures puissent continuer à écrire l'histoire du groupe familial.

Les soussignés ont par conséquent décidé de créer ensemble la société GROUPE FIGUIERE II afin de reprendre en commun la gestion de l'activité du groupe et d'en poursuivre son développement.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A L'ACTE, OBJET DES PRESENTES :

LES SOUSSIGNES ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER.

AG

TITRE I. - FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1. - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous la forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code Monétaire et Financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La détention, l'administration, la gestion et la disposition de toutes participations dans des sociétés cotées ou non, commerciales ou civiles et notamment la gestion financière des participations et des actifs qu'elle détient ou serait amenée à détenir, étant précisée que cette gestion sera exercée directement par la Présidence et la Direction Générale ;
- L'animation des sociétés dans lesquelles elle détient des participations notamment par la définition de la stratégie de son Groupe, de sa politique de développement et de sa politique commerciale, tout en assurant la coordination et la mise en œuvre des actions en découlant ;
- La réalisation de prestations de services administratives et organisationnelles au bénéfice des sociétés de son Groupe et d'une manière générale toutes prestations permettant une gestion optimale de son Groupe ;
- La propriété, l'acquisition, la détention, la garde, l'administration et la disposition d'instruments financiers et notamment de valeurs mobilières, de titres de sociétés cotées ou non cotées, français ou étrangers, y compris la prise de participation dans tous sociétés civiles ou commerciales, d'obligations, de titres de créances négociables, de bons du Trésor, de titres d'OPCVM... ainsi que la gestion de ces instruments financiers qu'elle détient ou qu'elle serait amenée à détenir, cette gestion pouvant être exercée soit directement par la Gérance, soit sous un mandat confié à un prestataire de services d'investissements dans les conditions prévues dans les présents statuts.

  En toute hypothèse, la Société ne pourra pas exercer l'activité de gestion d'instruments financiers pour le compte de tiers.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

AG

ARTICLE 3. - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

SAS GROUPE FIGUIERE II

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

LE TRIANGLE

235, RUE LEON FOUCAULT

13857 AIX-EN-PROVENCECEDEX 3

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

UN (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit convoquer une assemblée des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2014.

AG

TITRE II. - APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7. - APPORTS

La Société FIGUIERE PROMINVEST apporte pour la constitution de la Société la somme de DEUX MILLE CINQ CENT DIX EUROS (2 510 €).

Madame Agathe GAUTHEY apporte pour la constitution de la Société la somme de DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (2 490 €).

Le dépôt des fonds est certifié avoir été réalisé le 17 décembre 2013 par la Banque CIC Lyonnaise de Banque Bat. U2B Parc Actimart – 1140, Rue André Ampère – 13851 AIX-EN-PROVENCE CEDEX, selon attestation jointe aux présentes.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société GROUPE FIGUIERE, SAS au capital de 3 542 000 euros, dont le siège social est Le Triangle 235, rue Léon Foucault 13857 AIX EN PROVENCE Cedex 3, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AIX EN PROVENCE sous le numéro 538 186 289, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 4 808 293 euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à sept mille six cent quarante euros (7 640 euros).

Il est divisé en 7 640 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 9. - COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES

La Société peut recevoir de ses actionnaires des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'actionnaire intéressé et le Président.

ARTICLE 10. - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

10.1. *Modalités*

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective extraordinaire des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la Loi.

AG

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

10.2. *Délégation de pouvoir au Président*

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

10.3. *Droit préférentiel de souscription*

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les actionnaires ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

10.4. *Libération des actions nouvelles*

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

AG

TITRE III. - ACTIONS

ARTICLE 11. - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

11.1. *Indivision*

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des actionnaires par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2. *Démembrement des actions*

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des actionnaires, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'UN (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des actionnaires.

ARTICLE 12. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. *Droit aux bénéfices*

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

12.2. *Responsabilité des actionnaires*

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des actionnaires.

AG

ARTICLE 13. - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société.

Le Président doit délivrer l'attestation d'inscription au plus tard SEPT (7) jours après la réception de la demande.

ARTICLE 14. - LIBERATION DES ACTIONS

14.1. *Souscription en numéraire*

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires QUINZE (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

14.2. *Défaut de libération*

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

AG

TITRE IV. - CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15. - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émise par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16. - PREEMPTION

Toute cession des actions de la Société, même entre actionnaires est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions ci-après.

16.1. *Notification du projet de cession*

L'actionnaire-cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'actionnaire-cédant fait courir un délai de TROIS (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

16.2. *Exercice du droit de préemption*

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession.

Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les DEUX (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque actionnaire souhaite acquérir.

16.3. *Effectivité du droit de préemption*

A l'expiration du délai de prévu au paragraphe 16.2.ci-dessus et avant celle du délai fixé au paragraphe 16.1.ci-dessus, le Président doit notifier à l'actionnaire-cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

AG

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions préemptées sont réservées au profit des actionnaires qui ont notifié leur volonté de les acquérir. L'actionnaire-cédant est libre de réaliser la cession du solde des titres non-préemptés au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

16.4. *Réalisation de la cession*

En cas d'effectivité du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de UN (1) mois à compter de la réception par l'actionnaire-cédant de la notification des résultats de la préemption prévue au 16.3. et, ce, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'actionnaire-cédant.

ARTICLE 17. - AGREMENT DES CESSIONS

17.1. *Champ d'application*

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'avec l'agrément préalable de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

17.2. *Demande d'agrément*

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président, indiquant

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise sans délai aux actionnaires par le Président.

17.3. *Procédure d'agrément*

Le Président dispose d'un délai d'UN (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour convoquer une assemblée générale en vue de statuer sur la demande.

La décision portant sur l'agrément doit être notifiée à l'actionnaire-cédant au plus tard TROIS (3) mois après la réception par le Président du projet de cession. Elle n'a pas être motivée.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai de TROIS (3) mois, l'agrément est réputé acquis.

17.4. *Obtention de l'agrément*

En cas d'agrément, l'actionnaire-cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les TRENTE (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

17.5. *Refus d'agrément*

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'UN (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire-cédant par les actionnaires ou par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'UN (1) mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un actionnaire, un tiers ou par la Société est celui fixé dans la demande initiale d'agrément.

ARTICLE 18. - DECES D'UN ACTIONNAIRE

En cas de décès d'un actionnaire, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société, les actions de l'actionnaire décédé devront être acquises, si les héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par l'article précédent, par la Société, les actionnaires survivants ou par toute autre personne physique ou morale qui serait agréée par les actionnaires dans les conditions de l'article précédent.

Si la Société procède à l'acquisition des titres en cause, celle-ci devra les céder à un ou plusieurs actionnaires, à un tiers dûment agréé ou les annuler par réduction de capital dans un délai de SIX (6) mois à compter du décès de l'actionnaire.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 19. - EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

19.1. *Cas d'exclusion*

L'exclusion d'un actionnaire peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- faillite personnelle, dissolution, redressement ou liquidation judicaire d'un actionnaire ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire ;

19.2. *Modalités de la décision d'exclusion*

L'exclusion est prononcée par décision collective extraordinaire des actionnaires. L'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte dans le calcul de la majorité.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions sans application des clauses de préemption et d'agrément précédentes

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

AG

19.3. *Effet de l'exclusion*

19.3.1. *Prise d'effet de la décision*

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

19.3.2. *Effets de la décision*

L'exclusion entraine dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les TRENTE (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

19.4. *Modification dans le contrôle d'un actionnaire*

19.4.1. *Information obligatoire de la Société*

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de SEPT (7) jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société actionnaire dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues au présent article.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution

19.4.2. *Mise en œuvre de la procédure d'exclusion*

Dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société actionnaire dont le contrôle a été modifié, telle que prévue au présent article.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

ARTICLE 20. - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles relatifs au droit de préemption des actionnaires et aux règles d'agrément des présents statuts sont nulles.

Une telle cession constitue un juste motif d'exclusion, au sens de l'article précédent.

ARTICLE 21. - LOCATION D'ACTIONS

La location d'actions de la Société est interdite.

AG

TITRE V. - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22. - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le Président peut être une personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société.

22.1. *Nomination*

Le Président de la Société est désigné par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

22.2. *Durée des fonctions*

La durée du mandat du Président de la Société est fixée par l'assemblée générale qui le nomme.

A défaut de mention, le Président est nommé sans limitation de durée.

22.1. *Rémunération du Président*

Le Président peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du Président est fixée dans l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires, sauf pour la rémunération due au titre de son éventuel contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à aux présents statuts.

ARTICLE 23. - REVOCATION – DEMISSION DU PRESIDENT

23.1. *Révocation*

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

La décision de révocation est prise par l'assemblée générale des actionnaires dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

La révocation ne donne droit à aucune indemnité.

Le Président personne physique est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

Il en va de même en cas d'exclusion du Président-actionnaire.

23.2. *Démission*

Le Président peut démissionner de ses fonctions, à condition d'en informer les actionnaires et de convoquer, dans un délai minimal de DEUX (2) mois, une assemblée générale des actionnaires en vue de statuer sur la nomination d'un remplaçant.

AG

ARTICLE 24. - POUVOIRS DU PRESIDENT

24.1. *Fonction*

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Il rend compte et gère la Société. A ce titre, il dirige tous les services de la Société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.

24.2. *Délégation de pouvoirs*

Le Président peut déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, notamment dans le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés et pour une durée ne pouvant excéder SIX (6) mois, dans le cadre d'une délégation de pouvoirs régulière.

ARTICLE 25. - DIRECTEUR GENERAL

25.1. *Désignation*

Le Directeur Général est nommé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires sur proposition du Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

25.2. *Durée des fonctions*

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision qui le nomme sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

25.3. *Rémunération*

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à aux présents statuts.

AG

ARTICLE 26. - REVOCATION – DEMISSION DU DIRECTEUR GENERAL

26.1. *Révocation*

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

La décision de révocation est prise par l'assemblée générale des actionnaires dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

La révocation ne donne droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général personne physique est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

Il en va de même en cas d'exclusion du Directeur Général-actionnaire.

26.2. *Démission*

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions, à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, DEUX (2) mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

ARTICLE 27. - POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 28. - REPRESENTATION SOCIALE

Les représentants du personnel et les délégués du Comité d'entreprise exercent leurs droits prévus aux articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du Travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social TRENTE (30) jours au moins avant la date fixée pour la décision des actionnaires. Le Président accuse réception de ces demandes dans les SEPT (7) jours de leur réception.

AG

TITRE VI. - CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 29. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention à intervenir entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes et être approuvée par la collectivité des actionnaires.

Les Commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec les personnes visées au premier alinéa au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

En l'absence de Commissaire aux Comptes dans la Société, il appartient au Président de présenter le rapport sur les conventions précitées.

ARTICLE 30. - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des actionnaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

AG

TITRE VII. - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 31. - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

31.1. *Décisions ordinaires :*

Sont ordinaires les décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

31.2. *Décisions extraordinaires*

Sont extraordinaires, les décisions suivantes :

- Agrément d'un nouvel actionnaire ;
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- modification des statuts, sauf transfert de siège social ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ces droits de vote ;

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

ARTICLE 32. - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

32.1. *Participation et représentation des actionnaires*

Tout actionnaire à le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

La Société prendra en compte tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date de la décision collective. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'actionnaire-cédant seront modifiés ou invalidés.

Les actionnaires peuvent être représentés par un autre actionnaire ou par leur conjoint ou partenaire de PACS dûment mandaté à cet effet.

32.2. *Droit de vote*

Chaque action donne droit à une voix.

32.3. *Quorum*

32.3.1. *Décisions ordinaires*

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les DEUX (2) mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des actions.

32.3.2. *Décisions extraordinaires*

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les DEUX (2) mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le quart des actions.

32.4. *Majorité*

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité renforcée des deux-tiers au moins des voix des actionnaires disposant du droit de vote présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

ARTICLE 33. - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les actionnaires.

L'approbation des comptes annuels et l'affection du résultat du dernier exercice clos devront obligatoirement être adoptées en assemblée générale.

AG

33.1. *Convocation*

33.1.1. *Initiative*

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président ou du Directeur Général sur délégation du Président.

Tout actionnaire ou tout groupe d'actionnaires disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L.2323-67 du Code du Travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, la convocation aux décisions collectives relèvent de l'initiative du liquidateur.

33.1.2. *Délais de convocation*

La convocation à une assemblée générale est effectuée par tous moyens de communication écrite QUINZE (15) jours au moins avant la date de réunion.

L'assemblée peut se réunir sans délai, si les actionnaires y consentent.

En cas de consultation écrite des actionnaires, les projets de résolutions sont adressés aux actionnaires QUINZE (15) jours au moins avant la date à laquelle la consultation prend fin.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les actionnaires, le Président organise les modalités de signature de la décision selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

33.1.3. *Forme de la convocation*

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux actionnaires de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les actionnaires bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

33.1.4. *Convocation des Commissaires aux comptes*

Les Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les actionnaires, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les actionnaires et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des actionnaires.

Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les actionnaires.

33.2. *Modification de l'ordre du jour*

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi peut, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions dans les conditions suivantes :

- La demande doit être adressée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique SEPT (7) jours au moins avant la date de l'assemblée ou de la date à laquelle la consultation écrite prend fin ;

AG

- La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, d'un exposé des motifs et du justificatif d'inscription en compte justifiant de la détention du capital minimum requis.

Le Président accuse immédiatement réception de la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique.

Le Président modifie l'ordre du jour en conséquence et communique aux actionnaires les projets de résolutions dans les formes prévues pour la convocation à l'assemblée ou consultation à laquelle les projets sont adjoints.

Le Président statue sur les projets afin de déterminer s'il doit recommander l'adoption ou le rejet des résolutions proposées.

Les actionnaires ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois les actionnaires peuvent, en toutes circonstances révoquer le Président et/ou le Directeur Général et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 34. - ASSEMBLEES GENERALES

34.1. *Déroulement*

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par la loi et les règlements applicables et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. En son absence, il est remplacé par un actionnaire désigné par l'assemblée.

34.2. *Représentation*

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par leur conjoint ou partenaire de PACS. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

Les règles relatives à la représentation des actionnaires pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les actionnaires peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

34.3. *Feuille de présence*

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque actionnaire, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le Président de séance après avoir été dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants.

AG

ARTICLE 35. - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un actionnaire présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des actionnaires.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les actionnaires, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote des actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision,. mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote des actionnaires. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque actionnaire ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 36. - INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

36.1. *Information des actionnaires*

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires QUINZE (15) jours avant la date fixée pour la consultation.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

36.2. *Questions écrites*

Tout actionnaire, quelle que soit la fraction du capital qu'il détient, peut poser des questions écrites au Président ou au Directeur Général qui sont tenus d'y répondre.

Les questions écrites doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège social à compter de la réception de la convocation et jusqu'à SEPT (7) jours au moins avant la date de l'assemblée ou de la fin de la consultation sont recevables à compter de la réception de la convocation à l'assemblée ou à la consultation à distance.

Les questions et les réponses y apportées sont résumées dans le procès-verbal des décisions collectives.

36.3. *Droit de communication*

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII. - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 37. - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 38. - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

38.1. *Droit au bénéfice et contribution aux pertes*

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

38.2. *Affectation du résultat*

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

38.3. *Distribution de réserves*

La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La décision collective des actionnaires a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le

AF

paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IX. - LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 39. - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision collective des actionnaires prononçant la dissolution anticipée.

Il en va de même lorsque le terme de la Société, à défaut de prorogation, est atteint.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 40. - CONTESTATIONS

40.1. *Conciliation*

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les actionnaires ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptibles de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les actionnaires feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'UN (1) mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des actionnaires.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des actionnaires était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Actionnaire de lui rembourser les

honoraires déjà versés, ce que les actionnaires reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

40.2. *Compétence juridictionnelle*

Dans l'hypothèse où aucun accord sur la personne du Conciliateur ne peut être trouvé ou si l'avis du Conciliateur n'est pas ratifié par une décision des actionnaires, les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

TITRE X. - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 41. - NOMINATION DES DIRIGEANTS

41.1. *Premier Président de la Société*

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée est :

La Société FIGUIERE PROMINVEST, Société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de QUINZE MILLE (15.000 €), sise 235, Rue Léon Foucault – Le Triangle – 13857 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro 528 919 236.

Celle-ci nomme en tant que son représentant permanent à la Présidence :

MONSIEUR PIERRE-LAURENT FIGUIERE ;
Né le 10 novembre 1980 à AIX-EN-PROVENCE (13) ;
Demeurant 825, Chemin du Valons des Mourgues – 13090 AIX-EN-PROVENCE,
Gérant-Associé Unique de la Société FIGUIERE PROMINVEST.

Sa rémunération sera déterminée lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires.

41.2. *Premier Directeur Général de la Société*

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée est :

MADAME AGATHE GAUTHEY, NÉE FIGUIERE;
Née le 8 avril 1979 à AIX-EN-PROVENCE (13) ;
Demeurant Route de Fontgamate, Le Montaiguet – 13590 MEYREUIL.

Sa rémunération sera déterminée lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE 42. - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les premiers Commissaires aux comptes seront, pour une durée de SIX (6) exercices :

- SARL CALC, Société à Responsabilité Limitée au capital de UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €), sise 298, Avenue du Club Hippique – 13100 AIX-EN-PROVENCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro 513 092 379 ; inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes sous le numéro 4100046118, représentée par Monsieur Jean-François BIGOUROUX , Commissaire aux comptes titulaire,

- Monsieur Olivier LUBRANO, sis 298, Avenue du Club Hippique – 13090 AIX-EN-PROVENCE, inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes sous le numéro 1100000744, Commissaire aux comptes suppléant,

Lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 43. - ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 44. - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.